

## **Rehaussement des plafonds indemnitaires : prime exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19 et prime exceptionnelle de fin d'année**

*Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.954-2,*

*Vu le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.*

*Vu le décret n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon,*

*Vu le règlement intérieur,*

*Vu la délibération n°5 du conseil d'administration en date du 22 octobre 2020,*

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 18 novembre 2020, prend la délibération suivante :

### **Article 1.**

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon a approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés le rehaussement du plafond global du budget attribué à la reconnaissance de l'investissement des personnels qui évolue de 590 k€ à 595 k€ estimé, dont un plafond estimé à 267 k€ pour la « prime exceptionnelle liée à l'épidémie de covid-19 » et un plafond estimé à 328 k€ pour la « prime exceptionnelle de fin d'année ».

*Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 25*

*Nombre de voix favorables : 22*

*Nombre de voix défavorables : 0*

*Nombre d'abstentions : 3*

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020,

Le Président de l'ENS de Lyon

Jean-François PINTON

